



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 058 du 12 avril 2023

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18/11/2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116).

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cahier des charges - Avis d'appel à candidatures n°1/DDETS 44/ DISPOSITIF URGENCES /2023.
2 calendriers de l'appel à création de places d'hébergement d'urgence.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-15 du 7 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Regate de club minimes", du samedi 15 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-17 du 11 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Nantes Métropole, la manifestation nautique intitulée "Inspection pont Aristide Briand", du 17 au 21 avril 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12-3 du 7 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Regate de club espoirs arjer n°9", du mercredi 12 avril 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0072 du 7 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de l'Aubinière et sur la prairie de Mauves situés sur les territoires des communes de Sainte-Luce-sur-Loire et de Nantes.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0073 du 7 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur le plan d'eau du parc de Beaulieu situé sur le territoire de la commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2023/RTE/404 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de Loire-Atlantique (4ème échéance).

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de nomination de directeur par intérim du Pole Pilotage et Ressources de la DRFIP44, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet au 01/05/2023.

JUSTICE - Ministère de la justice

Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-14 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-15 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°327 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°309 portant autorisation du 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique le 9 avril 2023 sur le département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral N°2023/BPEF/33, ci-joint, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Providence sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne et prorogeant ses effets.

PZO - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 7 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Arrêté du 7 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour le transport de carburants à partir du dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (45).

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18/11/2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L.1331-24 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647, propriété en indivision de Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes, domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75 009) et de Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes et domiciliée au 30 boulevard d'Ornano à PARIS (75 018), et occupé par monsieur Guy REBERTEAU l'usufruitier;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 09 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux d'urgence à la date du 07 juillet 2022 exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 07 juillet 2022 et relevés dans le rapport du 09 décembre 2022 réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé et/ou la sécurité physique des personnes logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque imminent pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647, propriété en indivision de Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes, domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75 009) et de Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes et domiciliée au 30 boulevard d'Ornano à PARIS (75 018), et occupé par monsieur Guy REBERTEAU l'usufruitier, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Vieillevigne.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Vieillevigne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES D'APPEL À CANDIDATURE

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à candidatures n°1/DDETS 44/ *DISPOSITIF URGENCES* /2023

Pour la création et la transformation de places d'hébergement d'urgence dans le département de Loire Atlantique.

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Hébergement d'urgence
PUBLIC	Familles en hébergement précaire Personnes isolées en hébergement précaire
TERRITOIRE	Département de Loire Atlantique

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par la DDETS de Loire Atlantique en vue de la création ou de la transformation de places d'hébergement d'urgence, **dans le département de Loire Atlantique**, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement, d'évaluation et de suivi des publics.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de suivi des usagers.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À CANDIDATURES

La DDETS de Loire Atlantique ouvre un appel à candidatures pour la création ou la transformation de places d'hôtels en hébergement d'urgence à destination des publics précaires.

Ce dispositif intégré peut prendre la forme de solutions d'hébergement multiples en fonction des profils des ménages.

L'accord de fonctionnement est donné pour une période de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires notifiés au département sur le BOP 177. Il est renouvelable annuellement au vu des résultats positifs de l'évaluation (article L. 322-1 du

code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil d'adultes dans le cadre du régime de déclaration).

2. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 / Données générales

Le parc d'hébergement de droit commun en Loire-Atlantique est de plus de 2000 places dont 868 places en CHRS.

Au 1^{er} février 2023, plus de 1000 personnes étaient hébergées à l'hôtel soit environ 432 ménages dont :

- 190 ménages identifiés « familles monoparentales » (moyenne de 2.7 personnes par ménages) ;
- 144 ménages identifiés « couple avec enfants » (moyenne de 4 personnes par ménages) ;
- 58 ménages sur le territoire de Saint-Nazaire ;
- 127 ménages faisaient état d'une problématique sanitaire.

2.2/ Public concerné, places et territoire

Cet appel à candidatures doit permettre l'hébergement des ménages notamment pris en charge actuellement :

- à l'hôtel ;
- hébergés en urgence sur des dispositifs SAS ou squats ;
- hébergés en CHRS mais ne nécessitant plus un accompagnement renforcé type CHRS.

L'appel à candidatures 2022 prévoyait la création de ces nouveaux dispositifs (halte de nuit, autres bâtiments mis à disposition, hôtels à coûts négociés,...) par transformation de 500 à 600 places hôtelières en hébergement d'urgence dans le cadre d'une trajectoire pluriannuelle.

Le déploiement était prévu de manière séquencée :

- transformation de 250 à 300 places en 2022 avec priorisation de la création d'une halte de nuit de 60 places et d'une équipe mobile ;
- transformation de 150 places en 2023 ;
- transformation de 100 à 150 places en 2024.

En 2022, la DDETS a autorisé la transformation de 200 places auprès de 4 opérateurs. La halte famille et l'équipe mobile ont été créées hors appel à candidatures en l'absence de réponse sur ce volet en 2022.

Ce nouvel appel à candidatures prévoit la création et transformation de 400 places hôtelières en 2023 -2024.

Notamment, les projets pourront porter sur la création de :

- 100 places d'hébergement de continuité pour le public accueilli en CHRS et ne relevant plus d'un accompagnement renforcé à ce titre ;
- 250 places familles en transformation des nuitées hôtelières ;
- 50 places en création pouvant porter sur les publics suivants :
 - hommes non hébergés au titre de la prise en charge du conjoint en LHSS pédiatriques ou dispositifs femmes sortants de maternité ;
 - Jeunes en errance ;
 - Femmes isolées ;
 - Hommes isolés ;

Il sera recherché une modularité des places permettant de maximiser les possibilités d'orientation par le SIAO.

La priorité sera donnée aux dossiers proposant une transformation des nuitées hôtelières à moindre coût.

Les propositions des opérateurs devront être territorialisées en fonction des besoins identifiés.

L'accès des populations de l'ensemble du département aux prestations offertes doit être garanti.

La recherche de places hors Nantes métropole est à privilégier.

Le lien avec les communes devra être recherché notamment avec les CCAS et collectivités territoriales.

2.3 / Orientation et suivi

L'orientation sur ces dispositifs est réalisée par le SIAO.

La durée moyenne de séjour dépendra de l'évolution du projet des ménages. L'orientation vers des dispositifs de logement adapté ou vers le droit commun sera recherchée pour les publics éligibles.

L'utilisation du logiciel SI-SIAO sera indispensable pour faire état du suivi des ménages en termes d'évaluation et d'orientation pour le parcours des ménages.

2.4/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Sur le volet hébergement les prestations mises en œuvre sont les suivantes :

- Assurer la captation et la gestion des hébergements – logements ;
- Proposer un hébergement temporaire individualisé afin d’offrir un environnement stable aux personnes accueillies ;
- Assurer la récupération de la participation des ménages ;
- Délivrer un kit de premières nécessités ;
- Suivre l’entrée et la sortie des ménages.

Le candidat s’engage à respecter les normes de sécurité correspondant à l’hébergement proposé.

Sur le volet accompagnement les missions suivantes devront être mises en œuvre :

- Accueillir, orienter et accompagner vers les dispositifs de droit commun (aide alimentaire, scolarisation, domiciliation...) et la prise en compte des spécificités du public ;
- Préparer et accompagner vers l’accès durable et autonome à un logement de droit commun, notamment en accompagnant les démarches d'accès aux droits, l’insertion professionnelle... pour les publics éligibles ;

2.5/ Partenariats et coopération

Les porteurs de projets sont invités à travailler en lien étroit avec les services du Conseil départemental (protection de l’enfance, EDS,...) mais également avec les CCAS des territoires d’intervention.

De même, ils pourront s’appuyer sur un réseau partenarial concernant les acteurs de la santé et du médico-social, les acteurs associatifs spécialisés ainsi qu’avec le champ juridique et judiciaire.

Sur le volet hébergement-logement, des partenariats doivent être recherchés avec les bailleurs sociaux ou privés, tant pour la captation des hébergements du dispositif que pour la préparation des sorties.

2.6/ Délai de mise en œuvre

La création ou transformation des places sont à mettre en œuvre sur 2023. Le financement sera assuré à compter de l’ouverture des places proposées.

La captation des solutions d’hébergement alternatif pourra s’échelonner sur l’année 2023 dans le cadre d’un rétro-planning validé par les services de la DDETS.

2.7/ Durée de l’action

Le projet sera retenu pour une durée de trois ans, sous réserve de l'obtention des crédits nécessaires alloués au département de la Loire-Atlantique, et sera renouvelable annuellement au vu des résultats positifs d'une évaluation produite par le gestionnaire.

3. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

3.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ces missions, l'établissement précisera l'effectif en personnel nécessaire et sa qualification et s'adaptera au nombre de places créées et à la mutualisation possible avec d'autres dispositifs.

Au regard des objectifs stratégiques et opérationnels, un ETP de travailleur social pour 35 personnes évaluées et suivies sera la norme proposée.

Le candidat précise les fonctions supports envisagées au sein du dispositif intégré et leur coût (exemple : direction, secrétariat, etc.). Ces fonctions peuvent être mutualisées avec une autre activité de l'association.

Il présente également sa stratégie de recrutement interne et/ou externe ainsi que les modalités envisagées concernant l'organisation entre les différentes missions (évaluation sociale, orientation, suivi) et le cas échéant la sectorisation géographique des professionnels sur le département.

Les besoins identifiés en interprétariat devront être mentionnés dans le budget prévisionnel proposé. Les modalités de recours à l'interprétariat devront faire l'objet d'une fiche de procédure interne.

3.2/ Cadrage budgétaire

L'action est financée sous forme de subvention au titre du BOP 177 de la DDETS de Loire-Atlantique. La subvention est versée, après signature d'une convention, sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et d'un rapport d'activité de l'action pour la reconduction. Le cofinancement de la part des collectivités locales sera recherché.

A titre informatif, une place hôtelière en Loire-Atlantique est évaluée en moyenne à un coût de 28€ et une place d'hébergement d'urgence à 18€.

Le budget proposé sera un critère de sélection prioritaire pour l'autorisation des nouvelles places notamment par transformation des nuitées hôtelières à moindre coût.

3.3/ Contrôle du service fait

Le financement est justifié par la production de listes de suivi anonymisées et certifiées.

3.4/ Évaluation

Le projet devra prévoir une démarche d'évaluation de l'action.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante du dispositif et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Socle d'indicateurs quantitatifs relatifs aux :

- Le nombre d'entrées et le nombre de sorties des familles ;
- Durée moyenne de séjour ;

Socle d'indicateurs qualitatifs relatifs aux thématiques suivantes :

- Profil des familles hébergées ;
- Démarches réalisées auprès des familles hébergées par type de dispositifs (*indicateurs relatifs aux démarches réalisées concernant l'accès aux droits, les problématiques de santé, de violence, de régularisation administrative, l'accès à l'hébergement et au logement, etc.*) ;
- Coordination (*SIAO orienteur, référent de droit commun, association spécialisée, etc.*).

CALENDRIER D'APPEL À CANDIDATURES

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier

de l'appel à création de places *d'hébergement d'urgence*

Capacités à créer	400 places
Territoire d'implantation	Département de Loire Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places : entre avril 2023 et décembre 2023
Population ciblée	Public précaire
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets/ candidatures : 11 avril 2023 Clôture des dépôts : 2 octobre 2023 Notification des décisions : au fil de l'eau dans la limite du 31 octobre 2023.

CALENDRIER D'APPEL À CANDIDATURES

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier
de l'appel à création de places d'hébergement d'urgence

Capacités à créer	93 places soit 45 logements (45 mesures)
Territoire d'implantation	Département de Loire Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places : entre avril 2023 et décembre 2023
Population ciblée	Public précaire - 20 mesures isolées - 25 mesures familles
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets/ candidatures : 11 avril 2023 Clôture des dépôts : 12 mai 2023 Notification des décisions : 30 mai 2023



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-15 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club minimes », le samedi 15 avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club minimes» le samedi 15 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 15 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 7 avril 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-17
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection de la sous-face du
Pont Aristide Briand », par Nantes Métropole
du 17 au 21 avril 2023**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 23 février 2023 par laquelle Madame Albane Pennequin, agent du service ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection de la sous-face du pont Aristide Briand » à l'aide une passerelle négative du 17 au 21 avril 2023, sur la Loire, Bras de la Madeleine (PK 55,150 RD) commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de GAN certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 24 mars 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 février 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux d'« Inspection de la sous-face du pont Aristide Briand » organisés par Nantes Metropole sont autorisés la semaine du 17 au 21 avril 2023 de 9h00 à 17h00, au niveau du pont Aristide Briand (Pk 55,150 RD) sur le bras de la madeleine commune de Nantes. Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative mobile impactant le gabarit de 2m sous le pont.

Article 2 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables.
Elle devra prioriser le travail en marée basse.

Elle devra se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants.
Aucune autre intervention ne devra être prévue en même temps.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau seront informés de la modification du tirant d'air et seront invités à réduire leur vitesse à l'approche des zones d'intervention, par voie d'avis à batellerie.

Article 4– Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité des opérations par la mise en place d'un service de sécurité et d'une signalisation adaptés.
Il devra s'assurer de la visibilité de la passerelle par mauvais temps, depuis la voie d'eau par une signalisation lumineuse adaptée.

Article 5 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

Article 6 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Article 7 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 11 avril 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-12-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club espoirs arjer n°9 », le mercredi 12 avril 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club espoirs arjer n°9» le mercredi 12 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 12 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 7 avril 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0072

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de l'Aubinière et sur la prairie de Mauves
situés sur les territoires des communes de Sainte-Luce-sur-Loire et de Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 20 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 22 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre du plan d'action pour la valorisation écologique sur site naturel « Prairies de Mauves ». Ce programme est diligenté par ARTELIA.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Joséphine ARTUS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Rémi DOURMAP	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cyprien FIXOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de l'Aubinière à Sainte-Luce-sur-Loire et sur la prairie de Mauves à Nantes.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, monsieur le maire de Sainte-Luce-sur-Loire et madame la maire de Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

07 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0073

portant autorisation de pêches scientifiques sur le plan d'eau du parc de Beaulieu situé sur le territoire de la commune de Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 20 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 22 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur le site naturel de compensation du parc de Beaulieu à Nantes. Ce programme est diligenté par la SAMOA.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Joséphine ARTUS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Rémi DOURMAP	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cyprien FIXOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du plan d'eau du parc de Beaulieu à Nantes.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et madame la maire de Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **07 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n° 2023/RTE/404

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Loire-Atlantique
(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Loire-Atlantique recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Loire-Atlantique recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 12 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de Loire-Atlantique ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société ASF le 17 février 2022 et par la société COFIROUTE le 25 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

a - Réseau routier national concédé :

- Autoroutes A11et A83

b – Réseau routier national non-concédé

- Autoroutes A811, A82, A83 et A844
- Routes nationales N137, N165, N171, N249, N444 et N844

c – Réseau routier départemental

- Routes départementales D11, D115, D117, D13, D137, D149, D16, D164, D17, D178, D192, D213, D245, D286, D33, D37, D392, D4, D45, D47, D492, D5, D50, D537, D65, D69, D723, D751, D752, D758, D763, D763a, D765, D77, D771, D773, D774, D775, D917, D92, D923, D937, D95, D96, D965, D971, D971b, D99

d - Voies intercommunautaires

- Nantes-Métropole : Routes métropolitaines M101, M105, M107, M11, M115, M137, M149, M17, M178, M178a, M209, M37, M37a, M39, M42, M58, M59, M68, M69, M723, M75, M751a, M76, M823, M85, M9, M965
- Carene-Saint-Nazaire : Boulevard de l'Atlantique

e – Voies communales sur les communes de :

- Basse-Goulaine (Rue Marie Curie)
- Bouguenais (Rue de la Californie, Route de Pornic, Rue Jules Vallès, Boulevard Nelson Mandela)
- Carquefou (Boulevard des Européens, Route de Carquefou, Rue Marie Curie, Boulevard Louis Fouchard, Rue Petit-Breton, Avenue Joseph Cugnot, Route de Paris, Rue de la Fonderie, Rue de Bel Air, Rue du Moulin de la Garde, Rue de la Mainguais, Avenue du Champ de Manœuvres)
- Couëron (Boulevard de la Libération)
- La Chapellé sur Erdre (Boulevard du Capitaine Dreyfus, Boulevard Henri Becquerel, Rue Hervé Le Guyader, Avenue des Noieries, Place de la Gilière)

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

- Les Sorinières (Rue de Nantes, Rue Georges Clémenceau, Rue du Champ de Foire)

- Nantes (Boulevard René Cassin, Boulevard Albert Einstein, Boulevard Henri Becquerel, Route de Rennes, Boulevard de la Chauvinière, Rue Chamoine Poupard, Boulevard de Tribunes, Rue Jean Poulain, Rue de la Bourgeonnière, Boulevard Martin Luther-King, Boulevard Guy Mollet, Boulevard du Petit-Port, Boulevard Gabriel Lauriol, Boulevard Robert Schuman, Rue Paul Bellamy, Rue de Strasbourg, Boulevard des Frères Goncourt, Boulevard Henry Orrion, Boulevard Eugène Orioux, Boulevard des Belges, Boulevard des Poilus, Boulevard de Doulon, Boulevard de Seattle, Boulevard Michelet, Boulevard Amiral Courbet, Rue Félix Lemoine, Rue de la Cornuaille, Rue des Marsauderies, Route de Saint-Joseph, Boulevard de la Beaujoire, Rue du Moulin de la Garde, Rue de la Mainguais, Avenue du Champ de Manœuvres, Boulevard Nicéphore Niépce, Rue Émile Borel, Route de Carquefou, Avenue de la Gare de Saint-Joseph, Rue de la Petite Baratte, Route de Paris, Boulevard Jules Verne, Rue Général Buat, Rue du Coudray, Rue Desaix, Rue de Coulmiers, Rue François-Joseph Talma, Rue Pitre-Chevalier, Rue Sully, Quai Ceineray, Rue du Marché Commun, Rue du Bois Briand, Rue Paul Beaupère, Route de Sainte Luce, Rue du Perray, Rue de la Papotière, Boulevard de la Prairie de Mauves, Boulevard de Sarrebruck, Quai Malakoff, Boulevard Ernest Dalby, Rue du Pont de l'Arche de Mauves, Mail Pablo Picasso, Rue Marcel Paul, Rue de l'Allier, Rue René Viviani, Rue Ligérienne, Rue du Général de la Bollardière, Boulevard de Berlin, Allée des Généraux Patton et Wood, Place de la Duchesse Anne, Rue Henri IV, Avenue Carnot, Avenue Jean-Claude Bonduelle, Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard Émile Gaborit, Boulevard de Vendée, Rue Gaétan Rondeau, Boulevard Alexandre Millerand, Quai Dumont d'Urville, Route de Clisson, Rue des Bourdonnières, Rue Léon Haury, Route de Vertou, Rue Saint Jacques, Côte Saint Sébastien, Rue Dos d'Âne, Boulevard Georges Mandel, Boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance, Quai André Morice, Cours John Kennedy, Cours Commandant d'Estienne d'Orves, Boulevard Jean Monnet, Rue Anatole de Monzie, Boulevard Victor Hugo, Rue Louis Blanc, Rue Gaston Veil, Boulevard Gustave Roch, Quai Président Wilson, Boulevard des Antilles, Rue Sœur Emmanuelle, Boulevard Léon Bureau, Rue Gaston Michel, Boulevard des Nations Unies, Rue Félix Éboué, Boulevard Jean Philippot, Quai de la Fosse, Quai Ernest Renaud, Quai Marquis d'Aiguillon, Boulevard de Cardiff, Rue Chevreul, Boulevard, Maréchal Juin, Boulevard Général Koenig, Boulevard Bâtonnier Cholet, Rue de la Fontaine Salée, Boulevard de la Liberté, Boulevard Salvador Allende, Boulevard Benoît Frachon, Boulevard René, Coty, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Émile Romanet, Boulevard de l'Égalité, Rue des Renardières, Boulevard Pasteur, Boulevard de Launay, Place René Bouhier, Rue Mathurin, Brissonneau, Boulevard de la Fraternité, Boulevard des Anglais, Boulevard Lelasseur, Boulevard, Paul Langevin, Rue de Gigant, Rue Copernic, Boulevard Gabriel Guist'hau, Rue Mondésir, Rue Charles Monselet, Rue Jeanne d'Arc, Place Viarme, Rue du Poitou, Rue des Hauts Pavé, Rue Félix Faure, Rue des Dervallières, Rue Albert Thomas, Boulevard Auguste Pageot, Boulevard du Tertre, Boulevard du Massacre, Boulevard Guillaume Grootaers, Rue de la Patouillerie, Rue de la, Durantière, Rue Maurice Garin, Rue du Corps de Garde, Boulevard Jean Ingres, Boulevard Paul, Chabas, Boulevard Pierre de Coubertin, Route de Vannes, Boulevard Jean XXIII, Boulevard Boulay Paty)

- Orvault (Avenue de la Pentecôte, Route de Vannes, Rue de la Botte d'Asperges, Avenue de La Paquelais, Avenue Claude-Antoine Peccot, Route du Croisy, Route de Basse-Indre, Avenue Charles de Gaulle, Avenue du Pont de la Baronnière, Avenue André Malraux, Avenue de la Cholière, Rue de Saint-Ouen, Route de Rennes, Boulevard Mendes-France)

- Rezé (Route des Sorinières, Rue Ernest Sauvestre, Rue Charles Rivière, Rue Aristide Briand, Rue Jean Jaurès, Avenue de la 4^e République, Avenue de la Libération, Rue du Jaunais, Rue de la Chaussée, Boulevard Mendes-France, Boulevard du Général de Gaulle, Route de Pornic, Boulevard Victor Schoelcher, Rue de l'Abbé Grégoire, Rue Ordonneau, Rue de la Californie, Avenue du Maréchal de Tassigny, Place Jean-Baptiste Daviais, Rue Jean Louis, Rue Théodore Brosseau, Rue Octave Rousseau, Rue du Château de Rezé, Rue Maurice Jouaud, Rue de l'Aérodrome, Rue de la Chesnaie, Rue Victor Fortun, Rue de la Commune de 1871, Avenue Louise Michel)

- Saint Herblain (Quai Émile Cormerais, Boulevard de la Libération, Rue du Docteur Boubée, Boulevard François Mitterrand, Boulevard Marcel Paul, Route de Vannes, Avenue des Thébaudières, Avenue Louis Guilloux, Chemin de la Botardière, Boulevard du Massacre, Rue de la Johardière, Rue du Charron,

Boulevard Salvador Allende, Boulevard du Tertre, Rue de Saint Nazaire, Boulevard Charles de Gaulle, Boulevard Charles Gautier)

- Saint Sébastien sur Loire (Boulevard des Pas Enchantés, Pont Léopold-Sédar-Senghor, Avenue de la Martellière, Rue Jean Mermoz, Rue des Coucous, Rue de la Croix Bine, Rue de la Jaunaie, Rue Pierre Mendès-France, Rue Nicolas Appert, Rue Marie Curie, Route de Clisson, Rue du Loroux-Bottereau)
- Sainte Luce sur Loire (Route de Thouaré, Rue du Pavillon, Rue Jules Verne, Rue Jean Moulin, Rue René Coty, Route de Paris)
- Sautron (Rue de Bretagne, Rue de Nantes, Avenue de la Pentecôte)
- Thouaré sur loire (Route de Paris, Rue de Nantes)
- Vertou (Route de Clisson, Rue de la Gare, Boulevard Auguste Priou, Boulevard Luc Dejoie, Boulevard Guichet Serex, Route des Sorinières, Route du Vignoble, Boulevard de l'Europe)
- La Baule-Escoublac (Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue du Bois d'Amour, Avenue de l'Étoile, Esplanade Lucien Barrière, Esplanade François André, Boulevard Darlu, Boulevard Hennecart, Boulevard du Docteur René Dubois, Boulevard de l'Océan)
- Pornichet (Boulevard des Océanides, Boulevard de la République, Boulevard de Saint-Nazaire)
- Saint-Nazaire (Boulevard de la Liberté, Boulevard de Penhouet, Avenue de la République, Boulevard du Moulin de la Butte, Rue de Bougainville, Boulevard Jean de Neyman, Boulevard du Docteur René Laënnec, Boulevard de Sarrelouis, Boulevard de Sanderland, Rue Gabriel Fauré, Boulevard Georges Charpark, Boulevard de Saint-Nazaire, Route de la Cote d'Amour, Boulevard Albert 1^{er}, Boulevard du président Wilson)

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéancé des infrastructures ferroviaires suivantes :

- Lignes n° 515 000 de la limite avec le département du Maine et Loire jusqu'à Savenay

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartographie-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer, 10 boulevard Gaston Serpette à Nantes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

À Nantes, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Mathieu BATARD





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS,
directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2020 nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles en Pays de la Loire à compter du 09 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 reconduisant M. Marc LE BOURHIS dans ses fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, pour une durée de trois ans, à compter du 9 mars 2023 ;
- VU** la note du 1er mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

a) toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception : de celles destinées :

- ◆ aux parlementaires ;
- ◆ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- ◆ des circulaires aux maires ;
- ◆ des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance.

b) toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que les arrêtés s'y rapportant :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L 621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L 621-13 et L 621-18 du Code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L 621-33 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L 621-30-1 alinéa 2 du Code du patrimoine Art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté sur les périmètres de protection modifié	Art. L 621-30-1 du Code du patrimoine Art. R 123-15 du Code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L 621-32 du Code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) autres espaces protégés au titre du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L 642-3 et L 642-4 du Code du patrimoine
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L 642-3 du Code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L 313-1 à L 313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R 313-1 à R 313-38 du Code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L 341-1 alinéa 4 et L 341-7 du Code de l'environnement

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- ⇒ les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- ⇒ les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- ⇒ tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Marc Le BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Loire-Atlantique. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Loire-Atlantique et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de la Loire-Atlantique peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Article 4 : La subdélégation de signature qui peut être donnée par M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 AVR 2023

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1

**Intérim du Pôle Pilotage et Ressources
de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique**

L'Administratrice générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique nomme à compter du 1^{er} mai 2023 Monsieur Thierry GEOFFRAY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur par intérim du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 11 avril 2023

La Directrice régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Veronique PY
Administratrice générale des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de Loire-Atlantique

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de Loire-Atlantique les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	-Pascal CARIDROIT - Mickaël HOREL	- Marine NORMAND -
SNEPAP-FSU	- Pascal BOUILLY	- Stéphane SYDOR

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du SPIP de Loire-Atlantique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique à Nantes.

Fait le 11 avril 2023.

Le chef d'établissement,



Daniel RAVENEY



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-14
portant réglementation temporaire
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes et à Saint-Nazaire ;

Considérant l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors de ces manifestations, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains sur le territoire national et plus particulièrement sur Nantes et Saint-Nazaire ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant que depuis le début du mouvement de contestation, les forces de l'ordre et les services d'incendie et de secours sont intervenus à de multiples reprises sur ces rassemblements, ayant provoqué de graves troubles à l'ordre public ; que pour la seule journée d'action du mardi 28 mars 2023, lors de la manifestation nantaise plus d'une trentaine d'interventions liées à des incendies volontaires et 3 interventions sur Saint-Nazaire (feux de poubelles, feux de barricade, bâtiments publics et privés, véhicules incendiés,...), provoqués par des manifestants ont été recensées dont certains ont mis en jeu la vie de personnes tiers voir des forces de l'ordre et de secours ; que ces incendies volontaires se sont poursuivis lors de la manifestation du jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant les différents appels à manifester de collectifs, de syndicats et d'étudiants, dont certains sont connus pour leur action violente, relayés sur les réseaux sociaux, le jeudi 13 avril 2023 à partir de 10h30 contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements

sociaux, et le vendredi 14 avril 2023 à partir de 18h00 devant la préfecture de Nantes et la sous-préfecture de Saint-Nazaire contre le projet de loi de la réforme des retraites sur Nantes ; que la prochaine journée nationale d'action contre le projet de loi de réforme des retraites se tiendra le jeudi 13 avril 2023 dans les centre-villes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ; les précédentes atteintes à la sécurité publique à l'occasion des dernières mobilisations contre le projet de loi de réforme des retraites, et plus particulièrement dans les communes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le ressort des communes de Nantes et de Saint-Nazaire du jeudi 13 avril 2023 8h00 au samedi 15 avril 2023 6h00.

Article 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 12 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-15
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes et Saint-Nazaire ;

Considérant que lors des 16 manifestations qui se sont déroulées en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 30 000 manifestants, des dégradations de biens publics (tribunal administratif, façade de la préfecture) ou privés, des incendies volontaires et de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, avec un nombre croissant de blessés, ont été commis; que les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir à de nombreuses reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et ont procédé à de nombreuses interpellations durant ces manifestations, entre 1 et 49 interpellations, notamment lors de la manifestation du jeudi 6 avril 2023 avec 24 interpellations pour participation armée à une manifestation, détention et transport de substance explosive, jets de projectiles ;

Considérant que lors des manifestations qui se sont déroulées à Saint-Nazaire depuis le 16 mars 2023 des dégradations de biens publics ou privés (dégradations de l'hôtel de ville, sur la façade du tribunal judiciaire, tirs de mortiers sur la sous-préfecture), barricades incendiées et des violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, avec un nombre croissant de blessés, ont été commis; que les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir à de nombreuses reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et ont procédé à de nombreuses interpellations durant ces manifestations, notamment lors de la manifestation du jeudi 6 avril 2023 avec 9 interpellations pour participation armée à une manifestation et jets de projectiles ;

Considérant le caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement contre le projet de loi de réforme des retraites ;

Considérant les différents appels à manifester de collectifs, de syndicats et d'étudiants, dont certains sont connus pour leur action violente, relayés sur les réseaux sociaux, pour le jeudi 13 avril 2023 à partir de 10h30 contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements sociaux, et le vendredi 14 avril 2023 à partir de 18h00 devant la préfecture de Nantes et la sous-préfecture de Saint-Nazaire contre le projet de loi de la réforme des retraites sur Nantes ; que la prochaine journée nationale d'action contre le projet de loi de réforme des retraites se tiendra le jeudi 13 avril 2023 dans les centre-villes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune demande de déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations susvisées et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

Considérant le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 13 avril 2023 8h00 au samedi 15 avril 2023 6h00 dans le centre-ville de Nantes et dans le centre-ville de Saint-Nazaire.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°327
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes et Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements contre le projet de loi de réforme des retraites pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, annoncés du 13 et 14 avril 2023, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations contre ladite réforme, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes métropole et celles de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

CONSIDÉRANT les différents appels à manifester de collectifs, de syndicats et d'étudiants, dont certains sont connus pour leur action violente, relayés sur les réseaux sociaux, pour le jeudi 13 avril 2023 et le vendredi 14 avril contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements sociaux ; que la prochaine journée nationale d'action contre le projet de loi de réforme des retraites se tiendra le jeudi 13 avril 2023 dans les centres-villes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que des familles fréquentent les centres-villes ;

CONSIDÉRANT que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes de Nantes Métropole et de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) :

Du jeudi 13 avril 2023 – 08h00 au samedi 15 avril 2023 – 06h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

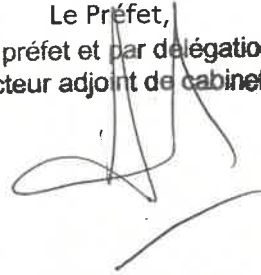
Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

12 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité
Réf : [13358](#)

Arrêté CAB/SPAS/2023/N°309 portant autorisation du 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique le 9 avril 2023 sur le département de la Loire-Atlantique

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur du 9 janvier 2023 présentée par Monsieur Thibaut BATS président de l'Association AutoMoto Classic de l'Ouest, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique sur le département de la Loire-Atlantique le dimanche 9 avril 2023 ;

Vu les avis favorables émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

- Vu l'arrêté 2023/061 du 27 mars 2023 du maire de Divatte-sur-Loire portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'Association AutoMoto Classic de l'Ouest est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2ème Rallye Historique de Loire-Atlantique » sur le territoire du département de La Loire-Atlantique, le dimanche 9 avril 2023, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé dans la demande.

Communes traversées par le rallye :

Clisson, Divatte-sur-Loire, Gorges, Gétigné, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, La Haie-Fouassière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Mouzillon, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Vertou.

Conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur et annexés au présent arrêté, les secteurs de régularité sont définis comme suit :

- Première étape :

Haute-Goulaine – Le Pallet – Clisson – Gorges – Monnières – Maisdon sur Sèvre – Saint Fiacre sur Maine – La Haye-Fouassière - Haute-Goulaine

- Deuxième étape :

Haute-Goulaine – La Chapelle-Heulin – Le Landreau – Le Loroux-Bottereau – Divatte-sur-Loire – Saint-Julien-de-Concelles – Haute-Goulaine

Rassemblement des concurrents à 8h00 autour du Château de Goulaine (Haute-Goulaine).

Nombre de véhicules engagés : estimé à 60.

Article 2 - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) concernant les rallyes de régularité sur route ouverte.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Le directeur de course, ainsi que le commissaire de technique, doivent être titulaires d'une qualification délivrée par la F.F.S.A. comme le prévoit la réglementation. Aussi, il est indispensable que le directeur de course et le commissaire technique soient en mesure de présenter leur qualification à tout moment.

Chaque conducteur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité et être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Tous les membres d'équipage devront être informés par l'organisateur de l'intérêt d'être couvert par une assurance « individuelle accident » pour la manifestation. Ils doivent de même être garantis en responsabilité civile.

Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route.

Article 3 –L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures de police prescrites par les autorités municipales concernées, notamment en matière de stationnement et de circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

L'organisateur devra être vigilant à ne pas saturer les axes empruntés afin de permettre aux autres usagers de la route ainsi qu'aux services d'urgence d'emprunter les voies de circuit dans des conditions acceptables. Il devra donc assurer une information auprès des participants sur l'importance de ne pas bloquer intempestivement les autres usagers et les services de secours en veillant à maintenir une discontinuité du flux des véhicules de la manifestation et à prendre toutes dispositions pour suspendre la manifestation sur les voies empruntées en cas de demande des services d'urgence (Forces de l'ordre, pompiers...)

Article 4 – L'organisateur est tenu de remettre en état la voirie après la manifestation. Il devra procéder au nettoyage des accotements, à l'effacement des éventuels marquages, à l'enlèvement des banderoles et autres signalisations dans les plus brefs délais. Le marquage devra de préférence être réalisé à la chaux ou autres matériaux faciles à faire disparaître. Tout démontage, remontage ou modification d'équipements et de signalisation existants dans l'emprise du domaine public départemental est à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Dispositif de sécurité :

5.1 - L'organisateur doit en outre :

- veiller à assurer le libre accès des véhicules d'incendie et de secours en tout point du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques tout le long de l'itinéraire emprunté de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

5.2 - Dispositif d'alerte des secours :

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre, les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

En cas d'intervention des secours :

- l'accident intéresse le rallye lui-même : le directeur de course indique le lieu précis du sinistre sur le parcours et neutralise le rallye.
- l'accident ne concerne pas le rallye et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CTA/CODIS 44 (Centre de Traitement de l'Alerte/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) prévient le directeur de course de l'imminence de l'opération.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 6 - La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation par courriel à l'adresse suivante : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr.

Article 7 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les éventuels spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Thibaut BATS, président de l'AutoMoto Classic de l'Ouest.

Nantes, le 07/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service des polices administratives de
sécurité

Sonja BERRY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/33
modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement
de la ZAC de la Providence sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne
et prorogeant ses effets**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1 et L121-5 ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le projet d'aménagement de la ZAC de la Providence, au bénéfice de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 19 mai 2015, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE demande à ce que la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation soient prononcées au bénéfice de la CARENE et de la société Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), concessionnaires de la ZAC ;

VU la délibération du 21 mars 2023, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la société LAD SELA, concessionnaire de la ZAC, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet d'aménagement de la ZAC de la Providence ;

Vu la concession d'aménagement entre la CARENE et la société LAD-SELA en date du 7 novembre 2012 ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle ayant pour conséquence d'altérer l'économie générale du projet ;

Considérant que le transfert du droit d'exproprier au concessionnaire ne constitue pas non plus une modification de l'économie générale du projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de la déclaration d'utilité publique initiale et d'y ajouter le concessionnaire en bénéficiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/031 du 12 avril 2018 est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le projet d'aménagement de la ZAC de la Providence, au bénéfice de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et au bénéfice de la société LAD SELA, concessionnaire de la ZAC ».

Article 2 – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 12 avril 2023 et jusqu'au 11 avril 2028 inclus, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Providence sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, au bénéfice de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et au bénéfice de la société LAD SELA, concessionnaire de la ZAC.

Article 3 – La CARENE et le concessionnaire de la ZAC, la société LAD SELA, sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 12 avril 2023.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Montoir-de-Bretagne. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), le directeur de LAD SELA et le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **12 AVR. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ARRÊTÉ DU 07 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LES VÉHICULES EN
PROVENANCE OU À DESTINATION DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises dont des conteneurs, pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 8 avril à 22 h au lundi 10 avril 2023 à 14 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DU 07 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LE TRANSPORT DE
CARBURANTS À PARTIR DU DÉPÔT PÉTROLIER DPO À SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-1 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par la Préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux depuis plusieurs semaines dans des raffineries et dépôts pétroliers sur le territoire national, provoquant des tensions et difficultés dans l'approvisionnement en carburant en zone Ouest, et notamment dans la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les conséquences pouvant résulter d'une pénurie de carburants et la nécessité de prévenir les effets de cette situation, susceptible de compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens, en fluidifiant la logistique pétrolière ;

CONSIDÉRANT l'ouverture exceptionnelle lundi 10 avril 2023 de 08h00 à 12h00 du dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (45) visant à limiter les ruptures d'approvisionnement dans sa zone de chalandise dépassant le cadre d'un département, à l'occasion de ce week-end prolongé par un jour férié (lundi de Pâques) ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées le lundi 10 avril 2023 jusqu'à

16 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules affectés au transport routier de carburants, venant charger au dépôt pétrolier DPO à Saint-Jean-de-Braye (45) et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution et utilisateurs professionnels.

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).